

BY-LAW NO. S-2

**A BY-LAW RESPECTING FIRE
PREVENTION**

Incorporating By-law No.:
S-2.1 to S-2.2

PASSED: July 25, 2005

BE IT ENACTED by the Council of The City of
Fredericton as follows:

1. FIRE PREVENTION OFFICERS

- 1.01 There shall be appointed officers in the
Fredericton Fire Department to be
known as the Fire Prevention Officers.
- 1.02 Fire Prevention Officers shall be
appointed by Council on the
recommendation of the Fire Chief.
- 1.03 In addition to the Fire Prevention
Officers set out in section 1.01, the Fire
Chief and the Deputy Fire Chief or any
person holding the position of Acting
Fire Chief or Acting Deputy Fire Chief
are hereby appointed Fire Prevention
Officers.
- 1.04 Fire Prevention Officers and any
member of the Fredericton Fire
Department appointed by Council as a
By-law Enforcement Officer shall be
responsible for the enforcing of the
provisions of this by-law.
- 1.05 The Fire Prevention Officer may, upon
complaint of a person interested, or when
he deems it necessary, inspect any
building or premises within the City, and
for the purpose of inspection, at all
reasonable hours, enter into and upon
any building and premises.

ARRÊTÉ N° S-2

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES**

Incorporant l'arrêté n° :
S-2.1 à S-2.2

ADOPTÉ : le 25 juillet 2005

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

**1. AGENTS DE PRÉVENTION DES
INCENDIES**

- 1.01 Le service d'incendie de Fredericton
comprend dans ses rangs des agents
nommés agents de prévention des
incendies.
- 1.02 Les agents de prévention des incendies
sont nommés par le conseil sur
recommandation du chef des pompiers.
- 1.03 Outre les agents de prévention des
incendies mentionnés au sous-article 1.01,
le chef des pompiers et le chef adjoint des
pompiers ou toute personne occupant à
titre intérimaire l'un ou l'autre de ces deux
postes sont nommés d'office agents de
prévention des incendies.
- 1.04 Les agents de prévention des incendies et
tout membre du service d'incendie de
Fredericton que le conseil nomme agent
d'application des arrêtés sont chargés de
l'application des dispositions du présent
arrêté.
- 1.05 L'agent de prévention des incendies peut,
sur formulation d'une plainte par une
personne intéressée ou, en l'absence de
plainte, lorsqu'il le juge nécessaire,
inspecter un bâtiment ou des locaux dans
les limites de la municipalité et, à cette fin,
pénétrer à toute heure raisonnable dans un
bâtiment ou des locaux.

1.06 The Fire Prevention officer may at all times, day or night, enter any building or premises where a fire or explosion has occurred to investigate the cause and origin.

1.07 When an existing building has been developed or is being developed to create a dwelling unit or units above the ground floor, the entire building must be in accordance with the *National Building Code of Canada (1995)* or such more recent Code as is in effect within the City. If it is deemed impractical to bring the entire structure into compliance with the *National Building Code of Canada*, there shall be 2 exits that provide safe, continuous and unobstructed passage from the dwelling units to the outside at street or ground level. Such exits shall comply with all laws as well as with the *National Building Code of Canada* and shall be to the satisfaction of the local authorities having jurisdiction.

1.08 The Fire Prevention Officer may enforce the provisions of the *Fire Prevention Act*, Chap. F-13, RSNB, amendments thereto, and the regulations made thereunder.

2. INSPECTION PROVISIONS

2.01 When the Fire Prevention Officer finds a building or other structure, which, for want of proper repair or by reason of age and dilapidated condition or for any cause, is especially liable to fire, or which is so situated as to endanger other buildings or property or so occupied that fire would endanger persons or property therein or that exits from the building or buildings are inadequate or improperly used, or that there are in or upon any building or premises combustible or explosive material or conditions

1.06 L'agent de prévention des incendies peut entrer en tout temps, le jour ou la nuit, dans un bâtiment ou des locaux où il y a eu un incendie ou une explosion, afin de mener une enquête sur la cause et l'origine de l'incident.

1.07 Lorsqu'un bâtiment a été aménagé ou est en voie de l'être pour y créer un ou plusieurs logements au-dessus du rez-de-chaussée, le bâtiment au complet doit être conforme aux prescriptions du *Code national du bâtiment du Canada 1995* ou de toute version plus récente de ce code en vigueur dans la municipalité. S'il est jugé peu pratique de rendre toute la construction conforme aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, elle doit comporter deux issues qui offrent une voie de passage sûre, directe et exempte d'obstacles depuis l'intérieur des logements jusqu'à l'extérieur de l'habitation au niveau du sol ou de la rue. Ces issues sont conformes à toutes les lois ainsi qu'au *Code national du bâtiment du Canada*, et elles satisfont aux exigences des autorités locales compétentes.

1.08 L'agent de prévention des incendies est habilité à appliquer les dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies*, L.R.N.-B. 1973, chap. F-13, ensemble ses modifications et ses règlements d'application.

2. INSPECTIONS

2.01 Lorsque l'agent de prévention des incendies constate qu'un bâtiment ou toute autre construction est, par manque de réparations ou du fait de sa vétusté et de son délabrement ou pour toute autre cause, particulièrement exposé aux incendies, qu'il est situé de façon telle qu'il met en danger d'autres bâtiments ou biens, qu'il est occupé d'une manière telle qu'un incendie pourrait mettre en danger les personnes et les biens qu'il contient, que les sorties du ou des bâtiments sont insuffisantes ou mal utilisées ou qu'il

dangerous to the safety of persons, buildings, or premises, he may order the owner or occupant to:

- (1) remove all or demolish such building or make such repairs or alterations as such officer deems necessary;
- (2) remove such combustible or explosive material or remove or repair anything that may constitute a fire hazard;
- (3) install safeguards by way of fire extinguishers, fire alarms and other devices and equipment and also such fire escapes and exit doors as he deems necessary to afford ample exit facilities in the event of fire or an alarm of fire;
- (4) carry out such drills and evacuation procedures as the Fire Prevention Officer feels necessary where the major concern is to save lives by an orderly evacuation of persons at the time an emergency arises.

2.02 Where, in the opinion of the Fire Prevention Officer, any electrical installation, apparatus or equipment in or upon any building or premises is in a condition to be especially likely to cause fire and to be dangerous to the safety of persons or property, he may in writing order any person or organisation supplying electrical energy to discontinue supplying electrical energy to such building or premises until the condition of the electrical installation, apparatus or equipment is remedied.

existe dans le bâtiment ou dans les locaux des matières combustibles ou explosives ou d'autres conditions dangereuses pour la sécurité des personnes, des bâtiments ou des locaux, il peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant :

- (1) d'enlever ou de démolir ce bâtiment ou d'y faire les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires;
- (2) d'enlever les matières combustibles ou explosives ou d'enlever ou de réparer tout ce qui peut constituer un risque d'incendie;
- (3) de prendre des mesures de précaution en installant des extincteurs d'incendie, des avertisseurs d'incendie et d'autres dispositifs et appareils, ainsi que des escaliers de secours et des portes de sortie qu'il juge nécessaires afin de fournir des moyens de sortie multiples en cas d'incendie ou d'alerte;
- (4) de procéder aux exercices d'évacuation que l'agent de prévention des incendies juge nécessaires lorsque l'objectif principal est de sauver des vies par l'évacuation en bon ordre des personnes en cas d'urgence.

2.02 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis qu'une installation, un appareil ou un matériel électrique, dans un bâtiment ou un local, est dans un état très susceptible de provoquer un incendie et de mettre en danger des personnes ou des biens, il peut ordonner par écrit à la personne ou à la société fournissant l'énergie électrique de cesser d'alimenter en énergie électrique ce bâtiment ou ce local jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'état de l'installation, de l'appareil ou du matériel électrique.

- 2.03 Where any appliance, apparatus or place in or upon any building or premises used or intended to be used for supplying fire or heat, and, in the opinion of the Fire Prevention Officer, the use of the appliance, apparatus, or place for that purpose is likely to be dangerous to persons or property, he may order in writing that no fire be lighted or maintained in the appliance, apparatus or place until the dangerous conditions have been remedied.
- 2.04 Where, in any place of assembly or in any building or premises used as sleeping accommodations or as a restaurant, there is, in the opinion of the Fire Prevention Officer, a fire hazard dangerous to the safety of persons, he may order that the public be not admitted thereto until the fire hazard has been remedied to his satisfaction.
- 2.05 Where, in any place of assembly or in any building or premises used as sleeping accommodations or as a restaurant, there is, in the opinion of the Fire Prevention Officer, danger to the safety of the public by reason of the inadequacy of exits, or the presence of flammable material or any other reasons, he may order that the number of persons to be permitted to be in or upon the place of assembly, building or premises at any one time shall not exceed a number stated in the order.
- 2.06 When, in the opinion of the Fire Prevention Officer, the smoking of pipes, cigars or cigarettes in a place of assembly or in a building or structure containing a place of assembly constitutes a fire hazard dangerous to the safety of persons he may order that smoking shall not be permitted in the place of assembly or in the building or structure containing it, or shall only be permitted in such rooms or portions of the place of assembly, building or structure as shall be designated in the
- 2.03 Si un appareil, un dispositif ou un lieu situé dans un bâtiment ou dans un local sert ou doit servir à fournir du feu ou de la chaleur et si, de l'avis de l'agent de prévention des incendies, l'utilisation dans ce but de l'appareil, du dispositif ou de l'endroit peut présenter un danger pour les personnes ou les biens, il peut ordonner par écrit qu'aucun feu ne soit allumé ou entretenu dans l'appareil, le dispositif ou l'endroit jusqu'à ce qu'il ait été porté remède à ces conditions dangereuses.
- 2.04 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis qu'il existe, dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou local qui sert de logement ou de restaurant, un risque d'incendie qui menace la sécurité des personnes, il peut en interdire l'accès au public jusqu'à ce qu'il ait été remédié, d'une façon qu'il juge satisfaisante, au risque d'incendie.
- 2.05 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis qu'il existe, dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou local qui sert de logement ou de restaurant, un danger pour la sécurité du public à cause de l'insuffisance des sorties, de la présence de matières inflammables ou pour toute autre raison, il peut ordonner que le nombre de personnes pouvant être admises au même moment dans ce lieu de rassemblement, bâtiment ou local ne dépasse pas un nombre fixé dans l'ordre.
- 2.06 Lorsque l'agent de prévention des incendies est d'avis que le fait de fumer la pipe, le cigare ou la cigarette dans un lieu de rassemblement ou dans un bâtiment ou une construction renfermant un lieu de rassemblement présente un risque d'incendie qui menace la sécurité des personnes, il peut interdire de fumer dans ce lieu de rassemblement ou dans ce bâtiment ou la construction qui le renferme, ou ne permettre de fumer que dans les salles et les parties du lieu de rassemblement, bâtiment ou construction

- order.
- 2.07 In carrying out the duties herein prescribed, the Fire Prevention Officer shall apply all relevant sections of this By-law, the *Fire Prevention Act* and the Regulations made thereunder.
- 2.08 Where there is no occupier of the building or premises in respect of which an Order is made, and the owner is absent from the Province or cannot be found within the Province, the Fire Prevention Officer may himself carry out an Order involving an expenditure of not more than One Thousand Dollars (\$1,000.00) and, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, any other Order.
- 3. PERMIT PROVISIONS**
- 3.01 No person shall light or permit to be lit any fire out of doors, upon lands owned, occupied or under their control within The City of Fredericton unless a permit has been issued.
- 3.02 Notwithstanding section 3.01 no permit will be required for;
- (1) fires in approved fire pits provided in public parks,
- (2) fires used for training purposes for the Fredericton Fire Department.
- 3.03 Any person wishing to obtain a permit for an outdoor fireplace must apply to the Fredericton Fire Department during the normal business hours. **(Subsection (3) Repealed and Replaced/By-law No. S-2.2/Enacted February 9, 2009)**
- 3.04 Upon receipt of an application for a permit, for an outdoor fireplace
- qui sont indiquées dans l'ordre.
- 2.07 Dans l'exercice des fonctions ci-prescrites, l'agent de prévention des incendies applique tous les articles pertinents du présent arrêté, de la *Loi sur la prévention des incendies* et des règlements d'application de cette dernière.
- 2.08 Lorsque le bâtiment ou les locaux faisant l'objet d'un ordre sont inoccupés et que le propriétaire est absent de la province ou ne peut être trouvé dans la province, l'agent de prévention des incendies peut faire exécuter l'ordre s'il entraîne des dépenses de mille dollars ou moins et, sur agrément du ministre des Affaires municipales, il peut faire exécuter tout autre ordre.
- 3. PERMIS**
- 3.01 Nul ne peut allumer un feu ou permettre qu'un feu soit allumé à l'extérieur sur un terrain situé dans les limites de la municipalité de Fredericton et dont il est propriétaire ou occupant ou qui est sous sa responsabilité, à moins d'avoir obtenu un permis à cette fin.
- 3.02 Malgré le sous-article 3.01, aucun permis n'est exigé pour :
- (1) allumer un feu dans un foyer de parc public,
- (2) allumer un feu en vue d'un exercice d'extinction du service d'incendie de Fredericton.
- 3.03 Quiconque souhaite obtenir un permis pour un foyer extérieur doit en faire la demande auprès du service d'incendie de Fredericton durant les heures d'ouverture normales. **(Paragraphe 3 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-2.2/édicte le 9 février 2009)**
- 3.04 Sur réception d'une demande de permis pour un foyer extérieur (annexe A), le

(Schedule A) the Fredericton Fire Department shall consider the permit application, and may, pursuant to the provisions of this by-law, the *National Fire Code*, and the *Fire Prevention Act*;

- (1) refuse to grant a permit;
- or;
- (2) grant a permit with terms and conditions. **(Subsection (4) Repealed and Replaced/By-law No. S-2.2/Enacted February 9, 2009)**

(Schedule “A” Repealed and Replaced/By-law No. S-2.2/Enacted February 9, 2009)

- 3.05 A permit shall not be transferable.
- 3.06 Permits issued pursuant to this by-law are valid for such period of time as shall be determined and set by the Fredericton Fire Department and the permit shall have endorsed thereon the period of time for which the said permit is valid.

4. STORAGE OF PETROLEUM

- 4.01 No crude or refined petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids shall be stored or placed for sale in any building or upon any land within the City unless and until such building or land has been approved for such purpose by resolution of the Council.
- 4.02 An application for approval of a building or land for storage of petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids shall be in writing and shall set forth the location of the land and a description of the building or structure in which it is proposed to store or place petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids and the manner in which the same is to be stored and when to be stored in tanks, the size, material and construction of the

service d’incendie de Fredericton étudie le cas et peut, en application des dispositions du présent arrêté, du *Code national de prévention des incendies* et de la *Loi sur la prévention des incendies* :

- (1) ou bien refuser de délivrer un permis;
- (2) ou bien accorder un permis assorti de conditions. **(Paragraphe 4 abrogé et remplacé/Arrêté n° S-2.2/édicte le 9 février 2009)**

(Annexe « A » abrogé et remplacé/ Arrêté n° S-2.2/édicte le 9 février 2009)

- 3.05 Un permis est incessible.
- 3.06 Les permis délivrés en vertu du présent arrêté sont valides pour la durée que fixe le service d’incendie de Fredericton; la durée de validité est inscrite sur le permis.

4. STOCKAGE DE PÉTROLE

- 4.01 Il est interdit de stocker ou d’offrir en vente du pétrole brut ou raffiné, du naphtha, de l’essence ou des liquides inflammables ou combustibles dans un bâtiment ou sur un terrain situé dans les limites de la municipalité avant que le bâtiment ou le terrain en question n’ait été approuvé à cette fin par résolution du conseil.
- 4.02 Une demande d’approbation d’un bâtiment ou d’un terrain pour le stockage de pétrole, de naphtha, d’essence ou de liquides inflammables ou combustibles se fait par écrit, indique l’emplacement du terrain, décrit le bâtiment ou la construction où il est proposé de stocker ou de placer du pétrole, du naphtha, de l’essence ou des liquides inflammables ou combustibles et précise la manière dont ces matières seront stockées et, s’il s’agit de réservoirs, donne la contenance et le

same.

matériau et mode de fabrication de ces derniers.

4.03 No application shall be considered unless the applicant establishes that he has complied with the provisions of Section 19 of the *Fire Prevention Act*.

4.03 Aucune demande ne sera étudiée à moins que l'auteur de la demande n'établisse qu'il s'est conformé à l'article 19 de la *Loi sur la prévention des incendies*.

4.04 The Council in approving any building or land for storage of petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids may impose such conditions on the storage thereof as it may deem proper for the protection of property and persons.

4.04 Lorsqu'il approuve l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain pour le stockage de pétrole, de naphtha, d'essence, de liquides inflammables ou combustibles, le conseil peut imposer les conditions relatives au stockage qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes.

4.05 Every person who stores or places for sale petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids within the City in a building or on land which has not been approved for such purpose by the Council or not in accordance with the conditions imposed by the Council is guilty of an offence.

4.05 Est coupable d'une infraction quiconque stocke ou offre en vente du pétrole, du naphtha, de l'essence ou des liquides inflammables ou combustibles dans un bâtiment ou sur un terrain qui n'a pas été approuvé à cette fin par le conseil, ou en contravention aux conditions imposées par le conseil.

5. **FIRE ZONES**

5. **ZONES DE PROTECTION INCENDIE**

5.01 In any Fire Zone the Fire Prevention Officer shall have the authority to examine, approve or refuse to approve the plans and specifications respecting any construction project where such plans relate to the prevention of fire and the safeguarding of persons and property in the event of fire.

5.01 Dans toutes les zones de protection incendie, l'agent de prévention des incendies est habilité à examiner, approuver ou rejeter les plans et devis d'un projet de construction pour ce qui concerne la prévention des incendies et la protection des personnes et des biens en cas d'incendie.

5.02 Fire Zone No. 1 shall consist of those portions of the City:

5.02 La zone de protection incendie n°1 correspond au secteur de la municipalité

bounded on the south-west by the centre line of Brunswick Street on the north-west by the centre line of Smythe Street and the prolongation thereof north-easterly, on the north-east by the Saint John River, and on the south-east by the centre line of Saint John Street and the prolongation thereof north-easterly;

borné au sud-ouest par l'axe médian de la rue Brunswick; au nord-ouest par l'axe médian de la rue Smythe et de son prolongement vers le nord-est; au nord-est par la rivière Saint-Jean; et au sud-ouest par l'axe médian de la rue Saint John et de son prolongement vers le nord-est;

SAVING AND EXCEPTING there out and therefrom that portion of property bounded on

À L'EXCLUSION de la partie de la propriété bornée au nord-est par la rivière Saint-Jean; au

the north-east by the Saint John River, on the north-west by the north-easterly prolongation of the south-easterly sideline of Regent Street, on the south-west by the north-east line of the properties occupied by the Lemont Building, the York County Court House and the Lord Beaverbrook Hotel, and on the south-east by the north-easterly prolongation of the centre line of St. John Street;

ALSO SAVING AND EXCEPTING those lands and premises commencing at a point on the southerly sideline of Pointe-Sainte-Anne Boulevard where the same is intersected by the prolongation of the north-westerly sideline of Northumberland Street; thence in a south-westerly direction to the most north-easterly corner of the Royal Canadian Legion Property; thence north-westerly to the most north-westerly corner of the said Legion property; thence south-westerly along the westerly sideline of the said Legion property; thence westerly and north-westerly along the northerly boundary of Queen Street to its point of intersection with Pointe-Sainte-Anne Boulevard; thence north-easterly and easterly along the southerly sideline of Pointe-Sainte-Anne Boulevard to the place of beginning;

ALSO SAVE AND EXCEPTING those lands and premises commencing at a point on the south-easterly sideline of Carleton Street, 56.4 metres north-easterly of the intersection of Carleton Street and Queen Street; thence on an azimuth of 310° 21' 30" a distance of 45 metres to a point; thence on an azimuth of 121° 21' 30" a distance of 65.9 metres to a point; thence on an azimuth of 211° 21' 30" a distance of 28.7 metres to a point; thence on an azimuth of 301° 21' 30" a distance of 30.4 metres to a point; thence on an azimuth of 211° 21' 30" a distance of 16.3 metres to a point; thence on an azimuth of 301° 21' 30" a distance of 35.4 metres to the place of beginning.

BEING the lands containing the Fredericton Public Library.

5.03 Fire Zone No. 2 shall consist of all other lands in The City of Fredericton not described in 5.02 as being part of Fire

nord-ouest par le prolongement vers le nord-est de la bordure sud-est de la rue Regent; au sud-ouest par l'alignement nord-est des propriétés occupées par l'immeuble Lemont, le palais de justice du comté de York et l'hôtel Lord Beaverbrook; et au sud-est par le prolongement vers le nord-est de l'axe médian de la rue Saint John;

À L'EXCLUSION ÉGALEMENT des terrains et locaux partant d'un point sur la bordure sud du boulevard de la Pointe-Sainte-Anne à son point d'intersection avec le prolongement de la bordure nord-ouest de la rue Northumberland; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'angle de la propriété de la Légion royale canadienne le plus au nord-est; de là vers le nord-ouest jusqu'à l'angle de la propriété de la Légion le plus au nord-ouest; de là vers le sud-ouest le long de la bordure ouest de la propriété de la Légion; de là vers l'ouest et le nord-ouest le long de la limite nord de la rue Queen jusqu'à son point d'intersection avec le boulevard de la Pointe-Sainte-Anne; de là vers le nord-est et l'est le long de la bordure sud du boulevard de la Pointe-Sainte-Anne jusqu'au point de départ;

À L'EXCLUSION ÉGALEMENT des terrains et locaux partant d'un point sur la bordure sud-est de la rue Carleton situé à 56,4 mètres de l'intersection nord-est des rues Carleton et Queen; de là selon l'azimut 310° 21' 30" sur une distance de 45 mètres jusqu'à un point; de là selon l'azimut 121° 21' 30" sur une distance de 65,9 mètres jusqu'à un point; de là selon l'azimut 211° 21' 30" sur une distance de 28,7 mètres jusqu'à un point; de là selon l'azimut 301° 21' 30" sur une distance de 30,4 mètres jusqu'à un point; de là selon l'azimut 211° 21' 30" sur une distance de 16,3 mètres jusqu'à un point; de là selon l'azimut 301° 21' 30" sur une distance de 35,4 mètres jusqu'au point de départ.

SOIT les terrains occupés par la bibliothèque publique de Fredericton.

5.03 La zone de protection incendie n° 2 englobe tout le territoire de Fredericton non décrit au sous-article 5.02 comme

	Zone No. 1.		appartenant à la zone de protection incendie n° 1.
5.04	(1) In Fire Zone No. 1, every building with the exception of buildings used for residential purposes and with two or fewer units, or portion thereof, that is:	5.04	(1) Dans la zone d'incendie n° 1, chaque bâtiment, à l'exclusion des bâtiments utilisés aux fins résidentielles et comprenant deux logements ou moins, ou une partie d'un logement,
	(a) erected, constructed, extended, enlarged or altered;		a) érigé, construit, élargi, agrandi ou modifié;
	or		
	(b) the subject of a new tenancy or ownership shall contain a continuously operating, approved fire alarm and detection system that is subject to 24 hour, full time monitoring. (Paragraph (1) Repealed and Replaced/ By-law No. S-2.1/ Enacted September 26, 2004)		b) sujet à un changement de locataire ou de propriétaire doit prévoir l'installation d'un système approuvé d'alerte et de détection d'incendie à opération continue doté d'un système de surveillance 24 heures par jour, 7 jours par semaine. (paragraphe (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° S-2.1/édicte le 26 septembre 2005)
	(2) Installation or retention of the fire alarm specified herein shall be a condition of the issuance of a building permit in Fire Zone No. 1.		(2) L'installation ou le maintien du système d'alarme incendie prescrit dans le présent arrêté constitue une condition de délivrance d'un permis de construire dans la zone de protection incendie n° 1.
5.06	In Fire Zone No. 2, every building or structure shall have all exterior and party walls and the roof assembly so constructed as to meet the minimum fire-resistance rating required by the <i>National Building Code</i> .	5.06	Dans la zone de protection incendie n° 2, tous les murs extérieurs et mitoyens ainsi que la toiture de tous les bâtiments et constructions présentent le degré minimal de résistance au feu prescrit par le <i>Code national du bâtiment</i> .
6.	<u>PENALTIES</u>	6.	<u>PEINES</u>
6.01	Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.	6.01	Quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction.

- 6.02 Every person charged with an offence under this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of one hundred and twenty dollars (\$120.00) to The City of Fredericton as follows:
- (1) in person at the Cash Payments Counter, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash or by cheque or money order made payable to The City of Fredericton;
- or
- (2) by mail to: The City of Fredericton, 397 Queen Street, Fredericton, N.B., E3B 1B5, "Attention Cash Payments Counter", by cheque or money order only, payable to the City of Fredericton; at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to The City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full. **(Mailing Address Change/By-law No. A-17/Enacted April 25, 2016)**
- 6.03 If the voluntary payment set out in section 6.02(2) has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand and five hundred dollars (\$2,500.00).
- 6.04 Any person convicted of an offence under this by-law who fails to comply with an Order of the Court concerning the offence is liable to a further fine of
- 6.02 Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cent vingt dollars à la municipalité, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :
- (1) ou bien en personne au comptoir de perception, Hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de The City of Fredericton;
- (2) par la poste : The City of Fredericton, Comptoir de perception, 397 rue Queen, Fredericton, N.-B., E3B 1B5, le chèque ou le mandat étant établi à l'ordre de The City of Fredericton. **(Change d'address postale /Arrêté n° A-17/édicte le 25 avril 2016)**
- 6.03 Si le paiement volontaire prévu au paragraphe 6.02(2) n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille cinq cents dollars.
- 6.04 Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent arrêté qui refuse d'obtempérer à une ordonnance de la Cour visant l'infraction est passible d'une

not more than fifty dollars (\$50.00) for each day the offence continues.

amende additionnelle maximale de cinquante dollars pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

7. REPEAL PROVISIONS

7. DISPOSITIONS ABROGATIVES

7.01 By-law No. S-2, A By-law Respecting Fire Prevention, and amendments thereto, given third reading on June 24, 1991, is hereby repealed.

7.01 Est abrogé l'arrêté n° S-2, intitulé A By-law Respecting Fire Prevention, adopté en troisième lecture le 24 juin 1991, ensemble ses modifications.

7.02 The repeal of By-law No. S-2, A By-law Respecting Fire Prevention, of The City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

7.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution afférentes, achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Brad Woodside

(Sgd.) Pamela G. Hargrove

Brad Woodside
Mayor/maire

Pamela G. Hargrove
City Clerk/secrétaire municipale

Schedule "A" / Annexe "A"



Permit to Burn in an Outdoor Fireplace
Permis de faire du feu dans un foyer extérieur

Fredericton Fire Department / Service d'incendie de Fredericton
 520 York Street, Fredericton, NB / 520, rue York, Fredericton (N.-B.)
 E3B 3R2 - (506) 460-2500

Dates in Effect: / Valide: _____ to/au _____ **Issuing Officer: / Agent:** _____

Pursuant to Section 3 of Bylaw S-2, permission is hereby granted to: / Conformément à l'article 3 de l'arrêté S-2, permission est, par la présente, accordée à: _____ of: / du: **0** _____

to: / de: **Burn (Outdoor Incinerator)** upon the following lands: / sur le terrain suivant: _____

Phone Number: / Numéro de téléphone: () - _____

OBSERVE THE CAUTIONS BELOW / MISES EN GARDE À OBSERVER

An approved incinerator is a non-combustible container covered with one-quarter inch (6mm) steel wire mesh. This container shall be located at least ten feet (3m) from any combustible material. This clearance requirement includes outdoor fireplaces unless they are approved for a lesser clearance by a recognized testing agency such as CSA, ULC or Warnock Hersey. Such appliances will have a plate affixed to the unit, or a user's manual, which specifies clearance requirements. Only dry seasoned wood may be burned in the incinerator.

Les incinérateurs approuvés sont des conteneurs non combustibles recouverts d'un treillis métallique de 6 mm (+ po). Le conteneur doit être placé au moins 3 m (10 pi) de toute matériel combustible. Ce dégagement s'applique aux foyers extérieurs moins qu'une distance moindre ait été approuvé par une agence d'inspection reconnue telle que CSA, ULC ou Warnock Hersey. Ce genre d'appareil doit être muni d'une plaque ou d'un manuel d'utilisateur spécifiant le dégagement requis. Brûlez seulement du bois séché dans un incinérateur.

1. To ensure burning conditions are still acceptable, please call 444-5445. The City of Fredericton follows the DNR regulations whether burning is permitted / Pour vérifier votre conformité aux exigences de brûlage actuelles, veuillez composer le 444-5445.

2. This department reserves the right to inspect all barrels/fire pits/outdoor fireplaces prior to a permit being issued. / Le Service d'incendie se réserve le droit d'inspecter tous barils ou foyers extérieurs avant de délivrer un permis.

3. No material such as oil, rubber tires, styrofoam, chemicals, asphalt shingles, leaves, plastics, glue, thinners etc may be used as a starter for burning. / Ne jamais utiliser d'accélérateurs (huile, pneus, bardeaux d'asphalte, feuilles, polystyrène, plastique, colle, diluant, produit chimique, etc.) pour démarrer ou attiser un feu.

4. Complaints received by this department regarding excess smoke, may result in a demand that you extinguish the fire. / Toute plainte reçue au Service d'incendie pour excès de fumée peut entraîner l'obligation d'éteindre le feu.

5. The permit holder must completely extinguish any smouldering fire after burning is done. / Le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint une fois le brûlage terminé.

This is not a permit under the Forest Fires Act.
 This permit may be revoked at any time.
 Ce permis n'est pas valide pour les feux en forêt.
 Ce permis peut être annulé en tout temps.

NOTE: / REMARQUE: The holder of this permit assumes all responsibility for complaints, injury or damage resulting from the fire. / Le détenteur de ce permis assume toute responsabilité relativement aux plaintes, blessures ou dommages occasionnés par le feu.

I hereby acknowledge that I have read and understand the conditions above, and I hereby agree to observe the outlined conditions. / Je, soussigné, reconnais avoir lu et compris les conditions ci-dessus et m'engage par la présente à les respecter.

 Signature of Permit Holder / Signature du demandeur

 Signature of Issuing Officer / Signature de l'agent